RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6B44E257-E733-4ADA-9E49-43BB8FDD4956

HELICE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 730 000 €
Siège social : 30 Chemin de Chevaline 73100 AIX LES BAINS
798 428 256 RCS CHAMBERY

STATUTS

Acte sous seing privé en date à CHAMBERY (Savoie) du 5 novembre 2013, enregistré au SIE DE CHAMBERY, le 14 novembre 2013 - Bordereau n°2013/1 995, case n°10, Ext 6200.

Mis à jour par Décisions Unanimes des Associés du 2 avril 2025.

DocuSigned by: Nathalie GICQUEL 205489B774A24BD...

Signé par : Hervé GICQUEL 205489B774A24BD...

Docusign Envelope ID: 6B44E257-E733-4ADA-9E49-43BB8FDD4956

Docusign Envelope ID: 6B44E257-E733-4ADA-9E49-43BB8FDD4956

« HELICE »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 730 000 €
Siège social : AIX LES BAINS (Savoie) 30, Chemin de Chevaline

_____

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Hervé, Ernest, Ambroise, Marie GICQUEL, demeurant à [redacted] (Savoie) [redacted]

  Né à [redacted] le [redacted]

  [redacted] avec Madame Nathalie, Chantal, Jeanne BREMOND sous le régime de la séparation de bien pure et simple ainsi qu'il en résulte d'un contrat de mariage reçu par Maitre BAGET, notaire à Nantes, le 2 mai 1994 préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT–HERBLAIN (Loire-Atlantique) le 27 mai 1994,

  De nationalité [redacted]

- Madame Nathalie, Chantal, Jeanne BREMOND, demeurant à [redacted]

  Née à [redacted] le [redacted]

  [redacted] avec Monsieur Hervé GICQUEL comme il est dit ci-dessus,

  De nationalité [redacted]

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE QU'ILS ONT DECIDE DE CREER.

STATUTS

_____

ARTICLE 1 - FORME -

La société, régie par la législation [redacted] et par les présents statuts, est à Responsabilité Limitée.

Elle peut à toute époque compter plusieurs associés ou un associé unique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION-

La dénomination sociale est **« HELICE »**.

ARTICLE 3 - OBJET-

Docusign Envelope ID: 6B44E257-E733-4ADA-9E49-43BB8FDD4956

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la propriété et l'administration de toutes valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes entreprises, sociétés ou groupements,

- Toutes prestations de services pour l'animation, l'organisation et l'administration des entreprises,

- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège de la société est fixé à AIX LES BAINS (Savoie) 30, Chemin de Chevaline.

ARTICLE 5 - DUREE.-

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

I - APPORTS

Lors de sa constitution, la société a reçu les apports décrits ci-après :

1. Apports en numéraire

Madame Nathalie GICQUEL apporte en numéraire à la société la somme de CINQ MILLE Euros (5 000 €). Ladite somme a été déposée auprès de la BANQUE DE SAVOIE, Agence d'AIX LES BAINS, le 28 octobre 2013.

2. Apports en nature

2.1. Par le présent acte, Monsieur Hervé GICQUEL consent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, l'apport en nature de 2 500 parts, portant les numéros 1 à 250 et 501 à 2 750, entièrement libérées, de la Société à Responsabilité Limitée « SARL DU CHATEAU » au capital de 100.000 €, dont le siège social est à AIX LES BAINS (Savoie) « Le Grand Port » - Place Edouard Herriot, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 384 895 371 RCS CHAMBERY.

La société « HELICE » a été agréée en qualité d'associée de la Société à Responsabilité Limitée « SARL DU CHATEAU » par Assemblée Générale du 23 octobre 2013.

2.2. Les parts apportées par Monsieur Hervé GICQUEL sont livrées en pleine propriété et libres de tout nantissement ou restriction quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Monsieur Hervé GICQUEL met et subroge la société dans tous ses droits et actions attachés aux titres apportés.

La société « HELICE » sera propriétaire des parts apportées à compter du jour de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, et en aura la jouissance à compter du présent jour. En conséquence, elle percevra tous produits versés auxdites parts après cette date.

Docusign Envelope ID: 6B44E257-E733-4ADA-9E49-43BB8FDD4956

Monsieur Hervé GICQUEL est propriétaire des parts apportées pour les avoir souscrites à hauteur de 250 parts lors de la constitution de la société « SARL DU CHATEAU » le 20 mars 1992 et à hauteur de 2 250 parts lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2002.

2.3. Les 2 500 parts apportées par Monsieur Hervé GICQUEL ont été évaluées à la somme globale de 1 725 000 €. Cette évaluation a été faite aux vu d'un rapport ci-annexé établi par Monsieur Régis MERLIN, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de CHAMBERY, domiciliée 44, rue Charles Montreuil (73000) CHAMBERY désignée en qualité de Commissaire aux Apports par Monsieur Hervé GICQUEL et Madame Nathalie GICQUEL, seuls associés, conformément aux dispositions des articles L 223-9 et R 223-6 du Code de Commerce.

2.4. L'apport en nature consenti par Monsieur Hervé GICQUEL est rémunéré par l'attribution de 172 500 parts en pleine propriété, de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société « HELICE » portant les numéros 1 à 172 500.

2.5. La société « HELICE » est soumise à l'impôt sur les sociétés. Aussi, la plus-value d'apport des parts de la société « SARL DU CHATEAU » bénéficie du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts dans la mesure où Monsieur Hervé GICQUEL contrôlera la société « HELICE ». Monsieur Hervé GICQUEL déclare opter pour le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

2.6.- Pour l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés du droit fixe prévu au I de l'article 810.

3. Récapitulation des apports

Lors de sa constitution, la société a reçu de :

- Madame Nathalie GICQUEL, la somme en numéraire de CINQ MILLE Euros……	5 000 €
- Monsieur Hervé GICQUEL, 2 500 parts de la société « SARL DU CHATEAU », portant les numéros 1 à 250 et 501 à 2 750, évaluées à la somme globale de……	1 725 000 €
Total des apports……	1 730 000 €

II – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT TRENTE MILLE Euros (1 730 000 €). Il est divisé en CENT SOIXANTE TREIZE MILLE (173 000) parts de DIX Euros (10 €) chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées, numérotées de 1 à 173 000 et réparties comme suit :

- Monsieur Hervé GICQUEL, Propriétaire de ..... Portant les numéros 1 à 172 500	172 500 parts
- Madame Nathalie GICQUEL, Propriétaire de ..... Portant les numéros 172 501 à 173 000	500 parts

Docusign Envelope ID: 6B44E257-E733-4ADA-9E49-43BB8FDD4956

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT SOIXANTE TREIZE MILLE parts, ci 173 000 parts

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL –

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 8 - PREMIERS GERANTS -

Les premiers gérants de la société, pour une durée qui expirera lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

- Monsieur Hervé GICQUEL, demeurant à [redacted] né à [redacted] le [redacted]
- Madame Nathalie GICQUEL, demeurant à [redacted] née à [redacted] le [redacted]

Monsieur Hervé GICQUEL et Madame Nathalie GICQUEL, en acceptant le mandat de gérant qui vient de leur être conféré, déclarent n'exercer aucune fonction et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'en exercer les fonctions.

ARTICLE 9 - GERANCE -

1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés ou à l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ces pouvoirs séparément.

La gérance peut, en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire.

4. Par exception, en cas de pluralité de gérant, les co-gérant(e)s ne pourront, sans l'accord préalable de l'associé unique ou des associés, réaliser les opérations suivantes :

- financement autre que les comptes courants d'associés ;
- octroi de prêt, subvention ou abandon de créance ;
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- prise de participation dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou autre ;

Docusign Envelope ID: 6B44E257-E733-4ADA-9E49-43BB8FDD4956

- fusion, scission de la société ou à laquelle elle participerait ;

- constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties ;

- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, promotion de personnel au niveau cadre ;

- investissement ou désinvestissement d'immobilisations dont le montant unitaire hors taxes est supérieur ou égal à 50 000 euros.

ARTICLE 10 - DECISIONS D'ASSOCIES –

1. Les décisions d'associés sont prises par délibération d'assemblée. Lorsque la Loi le permet, elles peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers de parts exprimé dans un acte.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier de parts sociales peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint ou par un associé, nu-propriétaire ou usufruitier de parts muni d'un pouvoir.

2. Une décision d'associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

Chacune de ces décisions est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve de la majorité nécessaire pour les décisions extraordinaires qui est fixée aux trois-quarts au moins des parts présentes et représentées.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

3. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés, qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou des décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1. La gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de la société à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents exigés par la Loi.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3. Chaque part donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

Docusign Envelope ID: 6B44E257-E733-4ADA-9E49-43BB8FDD4956

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 12 - MUTATION DE PARTS SOCIALES -

1. La mutation des parts sociales détenues par un associé unique est libre.

2. En cas de pluralité d'associés :

- les parts sociales sont librement cessibles entre associés,
- sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de mutation entre conjoints ou entre ascendants et descendants, toute cession de parts sociales à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il en est ainsi alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, partage, échange ou autrement.

Par exception le conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté de biens est soumis à agrément, comme un tiers non associé et selon les mêmes modalités :

- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de divorce,
- en cas de revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts communes ; à défaut d'agrément le conjoint associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les titulaires de parts devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent ne pas être associés.